AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1846
FR0000125486-FS0909

22 octobre 2026

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

VINCI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 octobre 2026, la société Amundi Asset Management[1] (91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Castor VINCI dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 6 octobre 2026, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, à cette date, 59 125 168 actions VINCI représentant autant de droits de vote, soit 10,05% du capital et des droits de vote de cette société[2].

   Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption du FCPE Castor Relais 2026/2 par le FCPE Castor.

   Le déclarant, a précisé détenir, au 20 octobre 2026, 59 536 593 actions VINCI représentant autant de droits de vote, soit 10,12% du capital et des droits de vote de cette société[2].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

   « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Amundi AM déclare au nom et pour le compte du FCPE Castor VINCI que :

   - le franchissement à la hausse des seuils de 10% du capital et des droits de vote résulte de l'absorption du FCPE Castor Relais 2026/2, créé dans le cadre de l'offre de souscription réservée aux salariés, par le FCPE Castor en date du 6 octobre 2026 et n'a donc nécessité aucun financement ;
   - il a agi seul ;
   - il envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions VINCI dans le cadre normal de ses objectifs d'investissement ;
   - il n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société VINCI ;
   - il n'entend pas modifier la stratégie de la société VINCI et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
   - il n'a conclu aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
   - il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société VINCI ;
   - est représenté par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société VINCI.

[1] Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. Amundi Asset Management est contrôlée par Amundi et agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 du règlement général.

[2] Sur la base d'un capital composé de 588 223 686 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Dès lors que l'actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23 alinéa 1 du code de commerce), sauf si le conseil d'administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23 alinéa 4 du code de commerce »). »

_____